

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0019-2 du 20/07/20
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0019
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0019, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction de l'hôtel « Voile d'Or » sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06), déposée par la SAS LA VOILE D'OR, reçue le 20/01/2020 et considérée complète le 23/01/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0019 du 28/02/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 28/04/20 par monsieur Édouard DESCHEPPER à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 18 et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place de dispositifs de prélèvement en eau de mer et de rejet en mer ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'utilisation de l'énergie marine pour la production énergétique du futur bâtiment et le traitement des eaux pluviales du futur hôtel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle déjà construite et en zone naturelle pour les travaux de canalisations en mer,
- partiellement en zone Natura 2000 directive habitat FR9301996 « Cap Ferrat »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type II n°930020442 « Cap Ferrat »,
- partiellement au sein des espaces remarquables marins selon la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes,

- dans une zone potentiellement inondable,
- en site inscrit « Le littoral Est de Nice à Menton »,
- sur le site classé « Domaine Public Maritime du Cap Ferrat »,
- sur le domaine public maritime,
- sur une commune littorale ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- deux pré-diagnostic écologiques Faune, Flore et habitat de la partie terrestre du projet (avril 2020 et juin 2020),
- deux inventaires de la faune et flore marines et la cartographie des biocénoses remarquables (27/04/2020 et 01/07/2020),
- un document relatif à la méthodologie et l'installation de chantier notamment les transports par voie terrestre et maritime,
- une note d'accompagnement au recours gracieux apportant les informations complémentaires manquantes au dossier initial ayant donné lieu à la décision n°AE-F09320P0019 du 28/04/20 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer des investigations écologiques complémentaires sur des espèces protégées à enjeu de conservation (chiroptères dans les combles de la villa à aménager ou dans les arbres-gîtes potentiels situés dans le jardin, Hémidactyle verruqueux potentiel dans les murets extérieurs) en période favorable et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact, de manière à obtenir un impact négligeable conformément à la réglementation relative à la protection des espèces ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09320P0019 du 28/02/2020 relatif au projet de reconstruction de l'hôtel « Voile d'Or » sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06) est retiré.

Article 2

Le projet de reconstruction de l'hôtel « Voile d'Or » situé sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SAS LA VOILE D'OR.

Fait à Marseille, le 20/07/20.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).